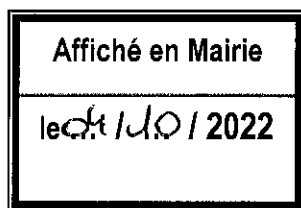


QUINCY-SOUS-SÉNART



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
De circulation et de stationnement
Sur l'ensemble du territoire
de la commune
Annule et remplace l'arrêté n°139
du 30/09/2022

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.
N° 144... / 2022

Le Maire de la Commune de QUINCY SOUS SENART,

VU le code de la route notamment ses articles R.417-9, R.417-10, R.417-12,

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux de dépose et de pose de mobiliers urbains sur trottoir par la société PLV domiciliée 11bis, rue Félix Poyez - 77000 MELUN pour le compte de l'entreprise VYP Affichage et Communication domiciliée 3, rue Jean Jaurès - 91 800 EPINAY-SOUS-SENART.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 03 octobre 2022 et jusqu'à achèvement des travaux prévus pour le 10 novembre 2022 inclus, de 08h00 à 17h00, la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles sera restreinte et si nécessaire, régulée en alternat par feux tricolores ou par homme-traffic à l'aide de K10 sur l'ensemble du territoire de la commune de **QUINCY-SOUS-SENART**.

ARTICLE 2 : En cas de fermeture provisoire des voies ci-mentionnées, des déviations seront mise en place au moyen d'une signalisation installée à la diligence de l'entreprise. Les automobilistes se conformeront aux directives éventuelles du responsable de chantier.

ARTICLE 3 : Tout véhicule stationnant indûment dans la voie désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté dite zone sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement immédiat en vue de sa mise en fourrière, en application des dispositions des articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

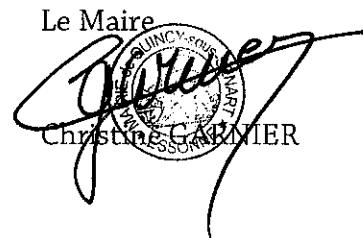
ARTICLE 4 : La circulation des piétons reste autorisée pendant toute la durée des travaux, sous réserve d'emprunter les passages qui ont été aménagés à leur intention.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. **Les pétitionnaires devront apposer le présent arrêté, de manière lisible, sept jours avant le commencement des travaux.**

ARTICLE 6 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R. 411-21-1 du Code de la route précité.

ARTICLE 7 : L'ampliation sera adressée à Mme le Maire, M. le commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le responsable technique de l'entreprise VYP Affichage et Communication, la société PLV, M. le Président du S.I.V.O.M. chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quincy-Sous-Sénart, le 03 octobre 2022.

Le Maire

Christine GARNIER